



NF DTU 51.4 P2

**Travaux de bâtiment - Platelages extérieurs en bois - Partie 2 :
cahier des clauses administratives spéciales types (CCS)**

Ce document AFNOR est à usage exclusif et non collectif.

Il est mis à votre disposition pour une durée de 3 mois

dans le cadre des travaux de la Commission

BNBA/BF 071

**La mise en réseau, la reproduction et la rediffusion sous quelque
forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.**

norme française

NF DTU 51.4 P2
Décembre 2018

Indice de classement : P 63-205-2

ICS : 79.060.01 ; 79.080 ; 91.060.30

Travaux de bâtiment — Platelages extérieurs en bois — Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS)

E : Building works — Outdoor wood decking —
Part 2: Contract bill of special administrative model clauses
D : Bauarbeiten — Aussenbohlenbeläge aus Holz —
Teil 2: Sandard-Lastenheft der besonderer Verwaltungsvorschriften

Norme française

homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR en novembre 2018.
Remplace la norme homologuée NF DTU 51.4 P2, de décembre 2010.

Correspondance

A la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Résumé

Le présent document a pour objet de donner les clauses administratives spéciales aux marchés de travaux d'exécution de platelages extérieurs en bois, tels que définis dans la norme NF DTU 51.4 P1-1 (CCT).

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, ouvrage, revêtement de sol, extérieur, produit en bois, plancher en bois, bois massif, bois lamellé-collé, lambourde de parquet, conditions d'exécution, mise en oeuvre, cahier des charges, marché de travaux, coordination.

Modifications

Par rapport au document remplacé, mise à jour de la version existante suite à la révision du NF DTU 51.4.

Corrections

La norme

La norme est destinée à servir de base dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

La norme par nature est d'application volontaire. Référencée dans un contrat, elle s'impose aux parties. Une réglementation peut rendre d'application obligatoire tout ou partie d'une norme.

La norme est un document élaboré par consensus au sein d'un organisme de normalisation par sollicitation des représentants de toutes les parties intéressées. Son adoption est précédée d'une enquête publique.

La norme fait l'objet d'un examen régulier pour évaluer sa pertinence dans le temps.

Toute norme française prend effet le mois suivant sa date d'homologation.

Pour comprendre les normes

L'attention du lecteur est attirée sur les points suivants :

Seules les formes verbales **doit et doivent** sont utilisées pour exprimer une ou des exigences qui doivent être respectées pour se conformer au présent document. Ces exigences peuvent se trouver dans le corps de la norme ou en annexe qualifiée de «normative». Pour les méthodes d'essai, l'utilisation de l'infinitif correspond à une exigence.

Les expressions telles que, **il convient et il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une possibilité préférée mais non exigée pour se conformer au présent document. Les formes verbales **peut et peuvent** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utiles mais non obligatoires, ou une autorisation.

En outre, le présent document peut fournir des renseignements supplémentaires destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments ou à en clarifier l'application, sans énoncer d'exigence à respecter. Ces éléments sont présentés sous forme de **notes ou d'annexes informatives**.

Commission de normalisation

Une commission de normalisation réunit, dans un domaine d'activité donné, les expertises nécessaires à l'élaboration des normes françaises et des positions françaises sur les projets de norme européenne ou internationale. Elle peut également préparer des normes expérimentales et des fascicules de documentation.

La composition de la commission de normalisation qui a élaboré le présent document est donnée ci-après. Lorsqu'un expert représente un organisme différent de son organisme d'appartenance, cette information apparaît sous la forme : organisme d'appartenance (organisme représenté).



Vous avez utilisé ce document, faites part de votre expérience à ceux qui l'ont élaboré.

Scannez le QR Code pour accéder au questionnaire de ce document ou retrouvez-nous sur <http://norminfo.afnor.org/norme/123096>.

CF/ DTU 51.4 Platelages extérieurs en bois

BNBA BF 071

Composition de la commission de normalisation

Président : M LE NEVE

Secrétariat : M ROUSSELET — BNBA

M	ACHAINTRE	CNIEFEB
M	ADJANOHOUN	CETEN APAVE INTERNATIONAL
M	ANDRES	ARCHITECTURE DU BOIS
M	ANGOT	ANGOT BOIS
M	ANQUETIL	CETIH MACHECOUL (AF BOIS)
M	ARCHENY	TMP CONVERT — JOU-PLAST SAS
MME	BARONE	PIVETEAU BOIS
M	BERGERAULT	PROTAC OUEST
M	BERNIER	DECEUNINCK SAS
M	BERTIN	ISB FRANCE
M	BLONDEAU-PATISSIER	WOODEUM & CIE
M	BOILLEY	LE COMMERCE DU BOIS
M	BOISSIERE	FBI — FRANCE BOIS IMPREGNES
MME	BONJOUR	CCIG
M	BOUCHET	GROUAZEL SARL
M	BRIATTE	PARQUETS BRIATTE
M	CARREAU-GASCHEREAU	BOISDEXTER SAS
M	CASTELNAU	CHAMBRE DE METIERS & DE L'ARTISANAT (CHAMBRE DE METIERS & ARTISANAT — CIRBAT)
M	CASTETS	GASCOGNE BOIS
M	CAUCHARD	UMB FFB
M	CHALMANDRIER	BELLEME BOIS
M	CHALOPET	CNIEFEB
M	CHASTAGNIER	HOLDING DUCERF
M	CHATENET	BLANCHON
MME	CHEOUR	ISB FRANCE
M	COMPAROT	ALAIN COMPAROT CONSULTANT (ERIBOIS & STRUCTURES)
M	DE LA PESCHARDIERE	ROUGIER SYLVACO
M	DEMARQUE	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
M	DESMARETZ	DESPABOIS
M	DEVAUD	BOIS DE BOUT
M	DEZILEAUX	COOP&BAT
M	DJELAL	CNIEFEB
M	DOUZAIN	FEDERATION NATIONALE BOIS
M	DRIAT	CSFE CH SYND FSE ETANCHEITE

M	DUCERF	HOLDING DUCERF
MME	DUCHESNE	FORESTIA
M	DURAND	ABARCO EXPERTISES
M	FAHRNER	SOCOTEC FRANCE
M	FAILLE	QUALICONSULT
M	FENART	FCBA
M	FERRON	FRANCE DOUGLAS
M	FILAIRE	SIRA SA
M	FLANDIN	AMEXBOIS
M	FOULONNEAU	IDEOBIS
MME	GALLIEN	GAILLARD RONDINO
M	GALLIEN	GALLIEN BOIS IMPREGNES
MME	GALY	PERIF
M	GILLET	PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL
M	GILLIOT	CSTB
M	GROUTEL	WOOD & LOGISTICS EXPERT
M	GUYOT	SPAX FRANCE
M	HAAS	MOCOPINUS GMBH & CO KG
M	HABATJOU	GASCOGNE BOIS
M	HAFFNER	GRAD TRAVAUX
M	HENRY	BNBA
M	HETROIT	LE COMMERCE DU BOIS
M	JAMET	ABARCO EXPERTISES
M	KAUFMAN	TERRASSE NATURE (ATB — ASSOCIATION TERRASSE BOIS)
M	LAGARDERE	SOBOPLAC
M	LALLIARD	FFIBN
M	LAMBERT	FCBA
MME	LASSERRE	SATB ETS RIBEYRE
M	LE MAGOROU	FCBA
M	LE NEVE	FCBA
M	LEBRET	CEDAR CONSTRUCTION
M	LECARME	LES COMPAGNONS DU DEVOIR
M	LEMAIGRE	ALCEBOIS
M	LIGOT	BET LIGOT
M	LORIEAU	PIVETEAU BOIS
M	LUYPAERT	ARCHI WOOD SPRL
M	MARINO	SLE — SOCIETE LOISIRS EQUIPEMENTS
M	MARMORET	CAPEB
M	MARTIN	ATIBT
M	MATHIS	SIMPSON STRONG TIE
M	MAUFRONT	UMB FFB
MME	MERLIN	CETEN APAVE INTERNATIONAL
MME	MESSAOUDI	BERKEM
MME	MILLEREUX	UICB — UNION INDUSTRIELS CONSTRUCTEURS BOIS

MME	MIVIELLE	FEDERATION NATIONALE BOIS
M	MOREL	CEMOI (AMB)
M	PACHA	UIRPM
M	PAIS	ETS PIERRE ROBERT ET CIE
MME	PALUSSIÈRE	BUGAL SA
M	PAOLI	LONZA PROTECTION DU BOIS
M	PAPIN	MARGARITELLI FONTAINES
M	PARQUIER	UMB FFB
MME	PASCAL	NAMIXIS
MME	PEDRONO	FRANCE DOUGLAS
M	PEYRAUD	DLH FRANCE
M	PLANTIER	FP BOIS
M	QUINEAU	UICB — UNION INDUSTRIELS CONSTRUCTEURS BOIS
M	RAHUEL	RAHUEL BOIS
M	RAHUEL	RAHUEL BOIS
M	ROQUE	ROQUE ALAIN
M	SANTOS	TRADELINK FRANCE
M	SASSOT	AICEE EXPERTS
M	STAUBER	SIMPSON STRONG TIE
M	TABARLY	SAS DES JARDINS DES BOIS
M	TANT	FORESTIA
M	VARACCA	SFS GROUP SAS
M	VERNAY	CIRAD
M	VICENTE	EUROPA TRAPP
M	VIVANT	SLE — SOCIETE LOISIRS EQUIPEMENTS
M	ZELLEK	TOUTES ETUDES DE CONSTRUCTION BOIS

Avant-propos national

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété industrielle ou de droits analogues. AFNOR ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

NF DTU 51.4-2

Sommaire

Page

Avant-propos commun à tous les NF DTU	7
Avant-propos particulier.....	8
1 Domaine d'application.....	9
2 Références normatives	9
3 Consistance des travaux objets du marché	9
4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants	10
5 Règlement des contestations.....	11
6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance de précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet.....	11
Annex A (informative) Conseils pour la rédaction des Documents Particuliers du Marché (DPM)	13
A.1 Titre de l'article	13
A.2 Généralités tous corps d'état :.....	13
A.3 Ouvrages de revêtement extérieur :	13

Avant-propos commun à tous les NF DTU

Les normes NF DTU sont des normes particulières qui sont composées de plusieurs parties :

- Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (CCT);
- Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM);
- Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS).

Chaque partie d'un NF DTU constitue un cahier des clauses types d'un marché de travaux entre l'entrepreneur et son client applicables contractuellement à des marchés de travaux de bâtiment. La Partie 1-1 (CCT) et la Partie 1-2 (CGM) sont conçues en vue d'être nommées dans les clauses techniques du marché, la Partie 2 (CCS) est conçue pour être nommée dans les clauses administratives du marché.

Avant la conclusion du marché, les normes NF DTU sont destinées à être des pièces intégrées au dossier de consultation des entreprises.

L'avant-propos du CCT et du CGM offre au titulaire du marché la possibilité de proposer des produits qu'il estime équivalents. L'acceptation par le maître d'ouvrage d'une telle équivalence suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soient présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

NF DTU 51.4-2

Avant-propos particulier

Le présent document s'inscrit dans une série de normes (DTU) traitant de la mise en œuvre des parquets, qui sont les suivants :

- NF DTU 51.1 «Pose des parquets à clouer» ;
- NF DTU 51.2 «Pose des Parquets à coller» ;
- NF DTU 51.11 «Pose flottante des parquets contrecollés et revêtements de sol à placage bois» ;
- NF DTU 51.4 «Platelages extérieurs en bois» ;
- NF DTU 51.3 «Planchers en bois ou en panneaux dérivés du bois».

1 Domaine d'application

Le présent document fixe les clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution des platelages extérieurs en bois dans le champ d'application de la norme NF DTU 51.4 P1-1 (CCT).

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF P 03-001, *Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.*

NF DTU 51.4 P1-1, *Platelage extérieur en bois – Cahier des Clauses Techniques (CCT)* (indice de classement : NF P 63-205-1-1).

3 Consistance des travaux objets du marché

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des DPM les travaux objets du présent marché comprennent les travaux de platelages extérieurs en bois objets du présent marché, ainsi que la fourniture et pose de supports de type plots polymères et de dispositif de calage, s'ils sont prescrits, tels que décrit ci-dessous :

- le dossier d'exécution (études et plans) nécessaire à la conception, la fabrication et la mise en œuvre incluant, notamment :
 - rappel de la description de l'environnement du platelage et de l'usage attendu ;
 - choix des matériaux et produits ;
 - plans de conception et de réalisation ;
 - note de justification du dimensionnement de l'ouvrage.
- l'approvisionnement et le stockage sur le site de la construction ;
- la mise en œuvre y compris les ancrages s'ils sont nécessaires tels que définis dans le NF DTU 54.1 P1-1 (CCT) ;
- le nettoyage, l'enlèvement des déchets résultant des travaux de platelage et la libération du chantier relatif à ces travaux.

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf dispositions contraires des DPM, les travaux ne comprennent pas :

- la protection des ouvrages adjacents au platelage ;
- les éventuelles études de sol ;
- les travaux de terrassement (décaissement, nivellement, évacuation des terres, etc.) ;
- des déplacements ou renforcements de réseaux sous l'emprise ou à proximité directe de l'emprise du platelage ;
- la réalisation des supports du platelage de type :

NF DTU 51.4-2

- dalles, poutres ou plots béton ;
- éléments de charpentes en bois (solives, etc.) ;
- éléments de charpentes métalliques.

- l'exécution des ouvrages de type garde-corps et escaliers d'accès au platelage ;
- l'exécution de travaux de finition (peintures, huilages, lasures, etc.) ;
- l'exécution de travaux de balisage et d'éclairage (points lumineux encastrés, etc.) ;
- le remplacement des lames de platelage non conformes aux tolérances contenues dans le paragraphe 5.8.1 (Note 3) du CCT du présent DTU, jusqu'à 3% du nombre total de lames constituant le platelage considéré ;
- la prévision et la réalisation de trappes de visites (accès futurs à des canalisations, etc.) ou de chevêtres spécifiques (arbres, bassins, etc.) ;
- les travaux d'habillages et d'aménagements des contours verticaux du platelage ;
- la gestion des autorisations administratives ;
- les différentes transformations sur des parties d'ouvrage ou équipements existants pouvant impacter la mise en œuvre du platelage (raccourcissement de volets battants, reprises de seuils, etc.) ;
- la protection du platelage avant réception.

4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants

Les conditions (a), (b), (c) et (d) ci-dessous, préalables à la réalisation du platelage, doivent être satisfaites :

- a) le maître d'ouvrage fournit préalablement à la signature du marché les informations précises nécessaires à l'identification de toutes les données impactant sur la conception et la réalisation du platelage (niveau d'implantation, charges d'exploitation à prendre en compte, interaction avec des ouvrages existants, réservations pour fluides et accès divers, exigences spécifiques de flèche, etc.) ;
- b) le maître d'ouvrage fournit préalablement à la signature du marché les exigences éventuelles de résistance aux insectes à larves xylophages et/ou termites afin de permettre d'établir la classe de durabilité des produits à mettre en œuvre ;
- c) le titulaire du lot platelage transmet les plans nécessaires à l'implantation et la réalisation des supports (nombre, altimétrie, descentes de charges, exigences particulières de pentes, exigences particulières de ventilation en sous face du platelage, etc.) à la demande du maître d'ouvrage et/ou de son représentant éventuel (maître d'œuvre par exemple) ;
- d) le titulaire du lot platelage transmet les plans d'exécution de ses travaux au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre et ne lance aucun approvisionnement, ne réalise aucune fabrication ou mise en œuvre avant approbation écrite de la part du donneur d'ordre. Le maître d'ouvrage ou son représentant éventuel (maître d'œuvre par exemple) doit valider, après coordination avec les autres corps d'état, définitivement les plans d'exécution comprenant tous les détails de conception du platelage y compris le positionnement précis de trappes, réservations, renforts et autres points singuliers éventuels ;

- e) une acceptation de la conformité des supports (nombre, altimétrie, pentes, tolérances dimensionnelles, ...) doit être organisée par le maître d'ouvrage ou son représentant éventuel (maître d'œuvre par exemple) avec la présence du titulaire du lot platelage avant la mise en œuvre du platelage. L'entreprise titulaire du présent marché doit indiquer lors de cette acceptation toute difficulté liée à l'implantation et signaler toute incompatibilité par rapport aux autres corps de métier détectables à ce moment. Lors de cette acceptation un tour d'horizon global sera effectué afin de vérifier que la réalisation imminente du platelage ne va pas être perturbée par un paramètre externe lié à la coordination globale du chantier (accès possibles, aires de stockages réalisées, passages de gaines ou réalisations d'infrastructures diverses, etc.).

Le démarrage des travaux du lot platelage doit faire l'objet d'un ordre de service de la part du maître d'ouvrage et/ou de son représentant (par exemple maître d'œuvre). La confirmation du planning contractuel associé ne peut être validée définitivement qu'à l'issue de l'acceptation précitée. En cas de dysfonctionnements ou anomalies constatés lors de cette étape, nécessitant une reprise de la conception (plan, etc.), le marché peut être remis en cause.

La fin des travaux fait l'objet d'une remise d'un document de la part du titulaire du marché au maître d'ouvrage. Ce document comprend les éléments suivants :

- les impératifs et recommandations de nettoyage et d'entretien vis-à-vis notamment du risque de glissance et de dégradation des lames (exemple : utilisation non maîtrisée de nettoyeurs hautes pressions) ;
- les conditions d'exploitation (exemple charges maximales) ;
- une alerte sur le côté incontournable de présence potentielle de défauts de surface (éclat susceptible de provoquer des échardes...) liée à la nature du matériau bois avec nécessité de contrôle régulier et de restauration de l'état de surface du platelage ;
- la nécessité de maintenir l'état sanitaire initial de la sous face (notamment l'intégrité de la ventilation) et des abords directs du platelage (exemple : pas de terrassement contre le platelage).

5 Règlement des contestations

Au cas où l'application des documents du marché montrerait des lacunes dans ceux-ci, ces lacunes seront comblées par recours aux dispositions de la NF P03-001.

6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance de précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet

6.1 Données essentielles communiquées uniquement après l'appel d'offre mais avant la signature du marché :

L'entreprise établit son offre sur la base d'éléments communiqués par le maître d'ouvrage et son représentant. Dans le cas où des données essentielles ne sont communiquées aux entreprises qu'après l'appel d'offre, s'il y en a un, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit la modifier en fonction des données nouvellement connues ;
- soit la retirer.

NF DTU 51.4-2

6.2 Données essentielles communiquées uniquement après la signature du marché :

Dans le cas où des données essentielles ne sont communiquées par le maître d'ouvrage qu'après la signature du marché, signature qui a dû être accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée, l'entreprise titulaire peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base de données nouvellement connues. En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- soit retirer son offre et le marché sera alors nul de plein droit.

Il est entendu que la communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour les calculs des coûts et pas une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée.

6.3 Données essentielles non communiquées avant le début des travaux :

Dans le cas où les données essentielles ne sont pas communiquées avant la date de début des travaux, l'entreprise doit les réclamer au maître d'ouvrage 15 jours avant cette date en le prévenant que, à défaut, il devra procéder ou faire procéder aux études nécessaires, et que ces études lui seront facturées. Le cas échéant, référence peut être faite à un bordereau de prix. Lorsque les études ont abouti à la connaissance des données essentielles, l'entreprise agit comme dans le deuxième cas ci-dessus.

Annex A (informative) Conseils pour la rédaction des Documents Particuliers du Marché (DPM)

A.1 Titre de l'article

Il est recommandé que les Documents Particuliers du Marché comprennent les indications du A.2 et A.3.

A.2 Généralités tous corps d'état :

- la description de l'ouvrage principal sur lequel le platelage est attaché ;
- la hauteur totale de l'ouvrage (nu supérieur du sol fini) et la hauteur d'arase du support ;
- la description des spécificités techniques impactant la durabilité du platelage (profils de forme, drainages, etc.) ;
- les matériaux constituant le support et leurs caractéristiques ;
- la largeur d'appui des éléments de structure supportant les platelages extérieurs ;
- l'entraxe des appuis des éléments support en cas de structures linéaires (solives, poutres, etc.) ;
- les sollicitations requises pour le dimensionnement des supports de platelage (charges d'exploitations selon Eurocode 1 pour la partie bâtiment ou exigences spécifiques plus importantes, détermination du poids propre du platelage, effort d'arrachements éventuels, etc.).

A.3 Ouvrages de revêtement extérieur :

- l'aspect architectural du platelage, l'aspect, le profil et le calepinage des lames ;
- la prescription d'une conception élaborée si ce choix est retenu ;
- la prescription d'un classement d'aspect spécifique des lames si le classement d'aspect minimal de la norme NF P 54-040 ne convient pas ;
- la prescription de classe de tolérance dimensionnelle TD1 et de déformation DM1 si celles-ci sont retenues ;
- le choix d'interposition d'une solution de lambourdage (simple ou double ou croisé) ou non ;
- la nature du support (surfaccique, linéaire ou ponctuel) ;
- les charges d'exploitations requises nécessaires au dimensionnement du platelage ;
- la direction des vents dominants (pour justification au soulèvement s'il y a lieu) ;
- les conditions d'accumulations de neige en zones spécifiques de montagne ;

NF DTU 51.4-2

- la description de l'environnement des ouvrages de platelage pouvant impacter la protection aux intempéries (débords de toitures, etc.) ;
- pour les supports linéaires et ponctuels, les entraxes entre appuis et largeurs des appuis ;
- la nature du traitement architectural éventuel des chants latéraux ;
- l'écartement par rapport à d'autres ouvrages existants ;
- le niveau d'implantation du platelage avec cote du support et nu supérieur du platelage. Cette implantation peut s'exprimer en fonction du sol fini de sols extérieurs ou intérieurs contigus ;
- les caractéristiques technologiques et physiques des bois massifs qui doivent être utilisés, notamment l'essence, le choix d'aspect et les singularités admises ;
- le niveau de résistance éventuelle aux insectes.